



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 51356

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les devoirs des parents, séparés ou divorcés, envers leurs enfants. Lorsque ces derniers sont placés sous l'autorité parentale d'un seul des parents, l'autre peut bénéficier d'un droit de visite en terrain neutre. Le caractère limité des structures d'accueil permettant aux enfants de voir, en compagnie d'une personne qualifiée, psychologue ou assistante sociale, le parent qui n'a pas l'autorité parentale oblige les parents à planifier à l'avance ces moments de visite. Or, il arrive que le parent n'ayant pas l'autorité parentale ne respecte pas ou plus les conditions du droit de visite, notamment les horaires, ou l'obligation de venir seul voir ses enfants. Ces situations accentuent non seulement le malaise et le mal-être des enfants, mais aussi la tension lors de la procédure judiciaire. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour, d'une part, ajuster le nombre de ces lieux neutres où les parents peuvent rencontrer leurs enfants, et, d'autre part, aménager ce droit de visite, où le respect des droits, mais aussi des devoirs de chacune des parties, serait garanti. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'intérêt de l'enfant commande qu'il conserve des relations avec chacun de ses parents, sauf motif grave. En cas de séparation de ces derniers, le juge aux affaires familiales doit garantir la continuité et l'effectivité de ces liens, et ce, quelles que soient les modalités d'exercice de l'autorité parentale. À cet effet, si la situation le rend nécessaire, il peut organiser des rencontres parent-enfant dans un lieu neutre en ayant recours aux services d'une structure spécialisée, au nombre de 150 environ. Celles-ci ont organisé, en 2003, près de 60 000 rencontres, dont 85 % sur mandat judiciaire. Si la diversité juridique des structures, essentiellement associatives, ainsi que leur répartition géographique inégale, ne permettent pas en l'état de satisfaire l'ensemble des besoins, une réflexion est actuellement en cours entre les différents ministères concernés afin d'améliorer la situation, sur la base d'un rapport remis au ministre chargé de la famille au mois d'avril 2002. Il est notamment envisagé de préciser les conditions de recours à ces lieux, de garantir leurs conditions d'accueil et de revoir leur mode de financement. S'agissant enfin de l'effectivité des rencontres organisées judiciairement, il convient de rappeler que le parent qui n'exerce pas le droit de visite dont il bénéficie ne peut être poursuivi pénalement. Toutefois, le non-respect, par l'un ou l'autre des parents, des modalités de rencontre, sera pris en considération par le juge aux affaires familiales, chargé de vérifier l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51356

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9131

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5151